

**OBJET : COULAGE D'UNE CHAPE PREVUE PAR UN CAMION TOUPIE DE 32 TONNES – SARL VIVARAIS CHAPE – MONTEE DU SAVEL – JD/CD**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018,  
 Vu la demande présentée par L'entreprise SARL VIVARAIS CHAPE - 15 RUE AUGUSTE BRAVAIS - 07100 ANNONAY,

**Afin de permettre le coulage d'une chape, prévu par un camion toupie de 32 tonnes, 2 bis montée du Savel le mercredi 25 août 2021,**

**ARRETE**
**Article 1**

La circulation sera interdite sur la partie basse de la Montée du Savel le mercredi 25 août 2021 de 11h30 à 15h30.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de l'îlot de la Montée du Savel le mercredi 25 août 2021.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le mercredi 25 août 2021.

**Article 4**

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance. Pour une place de stationnement en zone bleue, le coût est de 12,73 €, multiplié par le nombre d'emplacements (3), multiplié par le nombre de jours (1).

Soit 12,73 € x 3 x 1 = 38,19 €

**Vous êtes redevable de la somme de : 38,19 Euros.**

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant

en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

#### Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise SARL VIVARAIS CHAPE - 15 RUE AUGUSTE BRAVAIS - 07100 ANNONAY.

#### Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 12/08/2021  
Simon PLENET,



Notifié le : 12/08/21

Affiché le : 12/08/21

SP